

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne, le 15 janvier 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne", a donné le 4 mars 1991 l'avis suivant :

Dans un avis L. 20.401/9 sur un projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990", le Conseil d'Etat a, notamment, formulé l'observation suivante :

"(...) Toutefois, comme cette Société (la Société régionale wallonne du transport public de personnes) a été créée par la Région et est gérée, contrôlée et sur-veillée par des organes régionaux, il faudra, afin de respecter l'article 92bis de la loi spéciale susmentionnée et, singulièrement, l'exigence relative à l'exercice conjoint de compétences propres, que le législateur régional, en application de l'accord, modifie le décret précité (1) de telle sorte que l'Etablissement puisse exercer son contrôle sur la manière dont la Société régionale mettra en oeuvre la compétence qui lui est subdéléguée".

Le décret en projet tend à modifier le décret du 21 décembre 1989 précité en vue de permettre à l'"Etablissement" d'exercer un contrôle sur la manière dont la Société régionale du transport met en oeuvre les compétences relatives à la matière du transport scolaire.

EXAMEN DU PROJET.

PROPOSANT.

Il n'est pas d'usage d'indiquer le nom du Ministre proposant.

(1) Il s'agit du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne.

ARRETE DE PRESENTATION.

Il faut écrire, conformément au titre exact du Ministre visé : "Le Ministre (...) pour la Région wallonne (...)".

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. Conformément à l'usage, la phrase liminaire de l'article doit être rédigée comme suit :

"Un article 10bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne :".

2. Le paragraphe 1er de l'article 10bis en projet appelle l'observation qu'en règle générale, les mandats des commissaires du Gouvernement et des Exécutifs auprès des organismes d'intérêt public étant révocables ad nutum, il est préférable, afin d'éviter toute confusion, de ne pas assigner de durée à leur mandat. Pour le reste, le paragraphe 1er serait mieux rédigé comme suit :

"§ 1er. Lorsque la Société régionale exerce ses attributions en application de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française

.../...

et la Région wallonne, conclu à Namur, le 17 novembre 1990 et approuvé, en ce qui concerne la Région wallonne, par le décret du ..., elle est soumise au pouvoir de contrôle de l'Etablissement créé par l'accord de coopération précité.

Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un commissaire délégué nommé par l'Etablissement.

Le commissaire délégué assiste avec voix consultative aux réunions des organes d'administration et de contrôle de la Société régionale, et dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission".

3. a) Le paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article 10bis en projet limite la mission du commissaire délégué à un contrôle de légalité. Les délégués du Ministre ont confirmé qu'il n'entrait pas dans les intentions de l'Exécutif de confier au commissaire délégué un pouvoir de contrôle comparable à celui que l'article 10, § 2, alinéa 1er, du décret du 21 décembre 1989 précité, attribue aux commissaires nommés par l'Exécutif auprès de la Société régionale.

Une telle limitation, décidée unilatéralement par la Région, va à l'encontre des articles 1er et 2 de l'accord de coopération dont le premier, prévoit, sans aucune restriction, l'exercice conjoint par la Communauté et la Région, par le truchement de l'Etablissement, de la compétence propre de la Communauté en matière de transport scolaire et le second habilite l'Etablissement à déléguer la gestion de ce transport à la Société régionale wallonne de transport et aux sociétés d'exploitation. Plus particulièrement, elle est

.../...

contraire à la notion même d'"exercice conjoint de compétences propres", puisque l'"Etablissement" créé par l'accord de coopération précité en vue de cet exercice conjoint ne pourra pas, par l'intermédiaire de son commissaire délégué, contrôler la conformité à l'intérêt général des décisions prises par les organes de la Société régionale en matière de transport scolaire.

3. b) Quant aux décisions individuelles prises en la matière par les sociétés d'exploitation, elles ne sont pas soumises au contrôle du commissaire délégué par l'Etablissement.

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, ces décisions, comme toutes les autres, continueront à être exclusivement soumises au pouvoir de contrôle de la Société régionale, à l'intervention d'un commissaire désigné unique-ment par l' Exécutif régional parmi les membres du personnel de la Société régionale, ainsi que le prévoit l'article 22 du décret du 21 décembre 1989.

S'il est vrai que, comme le font observer les délégués du Ministre, le commissaire délégué par l'Etablissement auprès de la Société régionale peut exercer son contrôle - de légalité seulement, dans le projet - sur les suites réservées par ladite Société aux recours exercés auprès d'elle par ses commissaires contre les décisions des sociétés d'exploitation en matière de transport scolaire, il n'en reste pas moins que, d'une part, le commissaire délégué de l'Etablissement ne dispose pas lui-même du pouvoir de contrôler ces décisions et d'introduire un recours contre elles et que, d'autre part, il n'est pas en

.../...

mesure d'exercer quelque contrôle que ce soit sur celles de ces décisions contre lesquelles les commissaires de l'Exécutif régional se sont abstenus d'introduire un recours.

Sur ces deux points, le projet doit être revu afin d'être rendu conforme à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'accord de coopération.

Article 2.

L'intention des auteurs du projet est de faire coïncider son entrée en vigueur avec celle de l'accord de coopération et des décrets qui en portent approbation, soit le 1er janvier 1991. Il n'est toutefois pas concevable que le contrôle mis en place par l'article 10bis en projet puisse être exercé avec effet rétroactif à cette date. L'article 2 doit dès lors être omis ou remplacé par une disposition fixant l'entrée en vigueur du projet à une autre date, mais sans rétroactivité.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. TAPIE .